
**REGLEMENT NUMERO 84-2014 MODIFIANT LE
REGLEMENT NUMERO 67-2011 DECRETANT
UN EMPRUNT POUR LA CONFECTION DES
PLANS ET DEVIS POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN RESEAU DE COLLECTE
ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES POUR LE
PERIMETRE URBAIN DE LA MUNICIPALITE DE
SAINT-BARNABE-SUD**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 67-2011 afin d'autoriser un emprunt pour la confection des plans et devis pour les travaux de construction de son réseau de collecte et de traitement et de traitement des eaux usées, qui a reçu l'approbation du ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, par son Règlement numéro 82-2014, décrété un emprunt pour les travaux de construction de ce réseau;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer que les deux règlements sont harmonisés, notamment concernant la compensation requise des propriétaires du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 67-2011 n'ayant requis que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour son entrée en vigueur, le Règlement numéro 84-2014 est soumis aux seules mêmes approbations puisqu'il s'agit d'une modification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenu le 1^{er} avril 2014;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement numéro 84-2014** modifiant le Règlement numéro 67-2011 décrétant un emprunt pour la confection des plans et devis pour les travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud et travaux connexes ».

ARTICLE 3 – Modification de l'article 8

L'article 8 du Règlement numéro 67-2011 portant sur la Compensation « secteur de l'égout » est modifié :

- a) par le remplacement de sa section A « Usage résidentiel » par ce qui suit :

« A) USAGE RESIDENTIEL

- pour un logement unique ou pour le premier logement d'un immeuble résidentiel 1.0 unité
- pour chaque logement supplémentaire (bi-générationnel) d'un immeuble résidentiel 0,5 unité
- pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial 1.0 unité »

- b) par l'insertion, entre son quatrième et cinquième alinéas, de l'alinéa suivant :

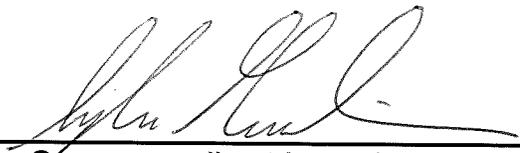
«Aux fins du paragraphe A du présent article, sont considérés comme un logement supplémentaire (bi-générationnel), un logement destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement supplémentaire, ces personnes devant être leur conjoint ou les personnes qui sont à leur charge.»

ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud, le 6 mai 2014.


ALAIN JOBIN, maire


SYLVIE GOSSELIN, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 1^{er} avril 2014

Adoption : Le 6 mai 2014

Approbation par le MAMROT : 23 mai 2014

Avis public d'entrée en vigueur : 11 août 2014